RCS : BESANCON
Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00295
Numéro SIREN : 913 652 376
Nom ou dénomination : MDL

Ce dépôt a été enregistré le 18/05/2022 sous le numéro de dépôt 2515

Déposé le
17 MAI 2022
Greffe du Tribunal de Commerce de Besançon

S T A T U T S

DE LA

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

« MDL »

Siège Social :

5 RUE DES EPINOTTES

25210 MONT-DE-LAVAL

P VERNIER-DUFOUR
Avocat
26 Rue Ronchaux
25000 BESANCON

JD ND
BD CD
ED

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « MDL »

Société Civile au Capital de 1 000 Euros
Siège Social :

5 RUE DES EPINOTTES

25210 MONT-DE-LAVAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1 – Monsieur Christophe, Michel, Didier DUCHÊNE, Né le 28.06.1972 à REIMS (MARNE), marié, de Nationalité Française, demeurant 5 Rue des Epinottes à 25210 MONT-DE-LAVAL,

2 – Madame Béatrice, Chantal, DETALLE épouse DUCHÊNE, Née le 11.01.1971 à REIMS (MARNE), mariée, de Nationalité Française, demeurant 5 Rue des Epinottes à 25210 MONT-DE-LAVAL,

3 – Madame Janine, Lucienne LEBEAU veuve Michel Née le 08.02.1951 à SISSONNE (AISNE), veuve, de Nationalité Française, demeurant 11 Rue de la Maladrerie à 51420 WITRY-LES-REIMS,

4 – Monsieur Nathan, Yanis DUCHÊNE, Né le 27.01.2005 à REIMS (MARNE), célibataire, de Nationalité Française, demeurant 5 Rue des Epinottes à 25210 MONT-DE-LAVAL,

5 – Monsieur Evan, Christophe DUCHÊNE, Né le 23.04.2002 à REIMS (MARNE), célibataire, de Nationalité Française, demeurant 30 Route de Besançon à 25390 ORCHAMPS-VENNES,

Il a été constitué ainsi qu'il suit, une société civile immobilière qui sera régie par les Articles 1832 et suivants du Code civil et par les présents statuts.

CD ND
CD BD
ED

S T A T U T S

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées, et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile Immobilière qui sera régie par les Articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La Société a pour objet :

. L'achat, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, d'immeubles bâtis ou non bâtis que la Société pourrait acquérir ou faire construire, la gestion de son patrimoine,

- Et plus généralement, toute opération quelconque se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de :

« MDL »

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **5 Rue des Epinottes, 25210 MONT-DE-LAVAL.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle pourra être prorogée ou dissoute à toute époque par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE SIX - APPORTS

Les associés font apport à la Société, à savoir :

APPORTS EN NUMERAIRE

. Monsieur Christophe DUCHÊNE apporte
La somme de trois cents euros **300 €**

. Madame Béatrice DUCHÊNE apporte
La somme de trois cents euros **300 €**

. Madame Janie LEBEAU veuve DUCHÊNE
La somme de cent euros **100 €**

. Monsieur Nathan DUCHÊNE apporte
La somme de cent cinquante euros **150 €**

. Monsieur Evan DUCHÊNE apporte
La somme de cent cinquante euros **150 €**

TOTAL DES APPORTS, MILLE EUROS **1 000 €**

Ladite somme a été versée sur un compte bancaire ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée.

Le capital social a été intégralement libéré.

ARTICLE SEPT - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1000 €),** montant des apports ci-dessus.

Il est divisé en **Cent (100)** parts sociales de **DIX (10 €)** chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, et distribuées aux associés dans la proportion de leur apports respectifs, à savoir :

. Monsieur Christophe, Michel, Didier DUCHÊNE,
À concurrence de trente parts
Numérotées 1 à 30 inclus représentants
La somme de 300 €
30 parts sociales

. **Madame Béatrice, Chantal DUCHÊNE née DETALLE,**
À concurrence de trente parts
Numérotées 31 à 60 inclus représentants
La somme de 300 € **30 parts sociales**

. **Monsieur Evan, Christophe DUCHÊNE,**
À concurrence de quinze parts
Numérotées 61 à 75 inclus représentants
La somme de 150 €
15 parts sociales

. **Monsieur Nathan, Yanis DUCHÊNE,**
À concurrence de quinze parts
Numérotées 76 à 90 inclus représentants
La somme de 150 €
15 parts sociales

. **Madame Janine, Lucienne LEBEAU veuve DUCHÊNE,**
À concurrence de dix parts
Numérotées 91 à 100 inclus représentants
La somme de 100 €
10 parts sociales

TOTAL DES PARTS SOCIALES
100 parts sociales

ARTICLE HUIT - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés par les associés anciens, représentant les trois-quarts au mois du capital ancien.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie de réserves ou de bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en numéraire, les associés ne jouissent pas d'un droit préférentiel de souscription et les parts nouvelles sont émises au pair ou avec une prime, suivant la décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La souscription de ces parts peut émaner d'associés ou de tiers étrangers à la Société, mais ces

JD ND
CD AD

derniers doivent être agréés dans les conditions fixées sous le paragraphe ci-dessus.

Les formes et délais de la souscription sont fixés par le Gérant de la Société, sans toutefois que le délai imparti pour souscrire puisse être inférieur à un mois.

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

ARTICLE NEUF - REPRESENTATION DES PARTS

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

ARTICLE DIX - CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales par acte notarié ou sous seings privé.

Les parts sociales ne peuvent être cédées même entre associés, que du consentement de tous les associés, si la cession a pour effet de réduire le nombre des associés.

Les cessions, lorsqu'elles n'ont pas pour effet de réduire le nombre des associés, s'effectuent librement s'il s'agit de cessions entre associés, ou avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant par une décision extraordinaire, s'il s'agit de cessions à des tiers étrangers à la société.

Lorsque cette autorisation est requise, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe le Gérant de la société par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre des parts à céder.

Dans les trente jours qui suivent, le Gérant de la Société requiert l'avis de la collectivité des associés, lequel n'est pas motivé.

ND

Le Gérant de la société notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé, par lettre recommandée, avec avis de réception.

Si la cession est autorisée, elle est régularisée dans les soixante jours de la notification de l'autorisation. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit être à nouveau soumise à autorisation dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas autorisée, les coassociés du cédant ont la faculté de procéder au rachat des parts à céder dans les conditions fixées sous le paragraphe 2 ci-après, mais ce rachat doit porter sur la totalité des parts et doit être autorisé par les associés, même non acheteurs.

A défaut, le droit de préemption ne peut s'exercer et l'associé cédant demeure propriétaire de toutes les parts qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

2 - Dès la notification du refus d'agrément, le Gérant de la société fait connaître aux associés, autres que le cédant, par lettres recommandées avec accusé de réception, le nombre de parts à racheter.

Ces associés doivent, dans le délai de quinze jours à compter de l'envoi de cette lettre, faire connaître au Gérant, par pli recommandé avec avis de réception, le nombre de parts qu'ils sont disposés à racheter, et, à défaut de rachat, s'ils autorisent le rachat par leurs associés.

Dès réception des réponses, le Gérant procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent, et dans la limite de leur demande.

S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à distribuer, et ce, par voie de tirage au sort auquel il est procédé par le Gérant en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés.

Le prix de rachat est égal à la valeur réelle des parts au jour de la demande d'agrément augmenté d'un intérêt calculé à trois pour cent l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la réalisation des cessions.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par deux experts nommés, l'un par la Société, l'autre par l'associé vendeur, avec faculté par les experts, en cas de désaccord entre eux, de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis sera prépondérant.

A défaut par l'une des parties de désigner son expert dans les huit jours de la demande qui lui en aura été adressée par lettre recommandée avec avis de réception, ou si les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement du ou des experts sur simple ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Si la valeur des parts a été fixée par experts, la rémunération de l'expert du Cédant, ainsi que, le cas échéant, la moitié de la rémunération du tiers expert, sont supportées par ledit cédant. La rémunération de l'expert désigné par la Société, ainsi que le cas échéant, la moitié de la rémunération du tiers expert sont supportées par chacun des associés acheteurs, proportionnellement au nombre de parts achetées.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la réalisation des cessions, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination dudit prix.

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seul(s) droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

Les cessions sont constatées, soit par un seul acte, pour tous les acheteurs, soit autant d'acte qu'il existe d'acquéreurs.

Les frais de l'acte collectif sont à la charge des associés acheteurs, proportionnellement au nombre des parts achetées par chacun d'eux, et ceux de chacun des actes individuels sont à la charge de l'associé acheteur qu'il concerne.

ARTICLE ONZE - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les Associés survivants et les ayants-droit et héritiers de l'Associé décédé et, éventuellement, son conjoint commun en biens, lesquels héritiers, ayants-droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

JD ND BD CD ED

Lesdits héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour le Gérant de la société de requérir de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé, et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 12 des présents statuts.

Les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant, seront considérés individuellement comme associés, dès qu'ils auront notifié à la Société un acte régulier de partage des parts indivises ou un acte attestant de la dévolution des parts à chacun d'eux.

ARTICLE DOUZE - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société.

Les héritiers et ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent sous prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni

ND ED

s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE TREIZE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales, que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

A l'égard des Tiers, les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le Capital Social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le Capital Social est la plus faible.

Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, le Gérant de celle-ci sous sa responsabilité, devra obtenir des créanciers, la renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la présente société et sur les biens lui appartenant.

ARTICLE QUATORZE - REDRESSEMENT JUDICAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE – PROCEDURE JUDICIAIRE OU DE SURENDETTEMENT D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, le Redressement Judiciaire, la Liquidation Judiciaire ou toute procédure judiciaire ou de surendettement d'un ou de plusieurs associés. Elle continue entre les autres associés seulement, à l'exclusion du ou des associés en état d'interdiction, de Redressement Judiciaire, de Liquidation Judiciaire ou de procédure judiciaire ou de surendettement, lesquels ne peuvent prétendre qu'au rachat de leurs parts sociales.

Tous les droits attachés aux parts sociales de l'Associé exclu, sont de plein droit, transférés aux autres Associés, à compter de l'interdiction, du redressement judiciaire, de la liquidation judiciaire ou de procédure judiciaire ou de surendettement.

Chacun desdits Associés est tenu de procéder au rachat desdites parts proportionnellement à ses droits dans le capital social, et s'il y a lieu, les fractions des parts restantes sont attribuées à autant d'associés qu'il reste de parts entières, par voie de tirage au sort effectué par le Gérant de la Société, en présence des Associés acheteurs ou eux dûment appelés.

Le prix de rachat est égal à la valeur réelle des parts au jour de l'exclusion, augmenté d'un intérêt de Trois pour Cent l'an, depuis la date d'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes régularisant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les Parties, déterminée par deux experts, nommés l'un par la Société, l'autre par l'associé exclu ou son représentant légal, avec faculté pour les Experts, en cas de désaccord entre eux, de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis sera prépondérant.

A défaut par l'une des Parties de désigner son Expert dans les huit jours de la demande qui lui en aura été adressée par lettre recommandée avec avis de réception, ou si les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement du ou des experts sur simple ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire du siège social, à la requête de la Partie la plus diligente.

Si la valeur des parts a été fixée par experts, la rémunération de l'expert désigné par l'associé exclu ou son représentant légal, ainsi que le cas échéant, la moitié de la rémunération du tiers expert, sont supportées par ledit associé, la rémunération de l'expert désigné par la société, ainsi que le cas échéant, la moitié de la rémunération du tiers expert, sont supportées par chacun des associés acheteurs, proportionnellement au nombre des parts achetées.

Le prix des parts rachetées est payable comptant lors de la régularisation des rachats, laquelle doit intervenir dans le mois de la détermination définitive dudit prix. Il est stipulé que les associés acheteurs auront seul(s) droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours au jour de l'exclusion et revenant aux parts rachetées.

La régularisation est effectuée soit par un seul acte pour tous les acheteurs, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs. Les frais de l'acte collectif sont à la charge des associés acheteurs proportionnellement au nombre des parts achetées par chacun d'entre eux, et ceux de chacun des actes individuels sont à la charge de l'associé acheteur qu'il concerne.

JD ND

TITRE III

GERANCE

ARTICLE QUINZE - NOMINATION - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

La Société est gérée par un ou deux Gérants, personnes physiques ou morales qui devront s'ils sont deux, agir conjointement. Ils seront choisis parmi les associés, et nommés par une décision ordinaire de la collectivité des associés ou par les statuts. Le premier gérant est :

Madame Béatrice, Chantal DETALLE épouse DUCHÊNE, Née le 11.01.1971 à REIMS (MARNE), de Nationalité Française, demeurant 5 Rue des Epinottes à 25210 MONT-DE-LAVAL.

Le décès ou la retraite du Gérant, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société, un nouveau Gérant est nommé par une décision ordinaire de la collectivité des associés, consultée d'urgence par le Gérant démissionnaire, ou à défaut ainsi que dans les autres cas, par l'associé le plus diligent.

La collectivité des associés par la décision prononçant la révocation d'un Gérant procède immédiatement à son remplacement.

Le Gérant peut, au cours de son mandat, être révoqué par une décision extraordinaire de la collectivité des associés et peut se démettre de ses fonctions sans cause légitime. Le Gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE SEIZE - POUVOIRS DU GERANT

Le Gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, faire ou autoriser tous actes, opérations relatives à son objet, afin que celui-ci soit effectivement rempli. Il a notamment les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas relative :

- Il administre les biens de la société et la représente vis à vis des tiers et de toute administration,
- Il acquiert la propriété indiquée dans l'objet social,
- Il paie le prix comptant ou à terme, s'oblige dans le ce cas au paiement dudit prix et requiert toutes quittances,

- ➔ Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie, sans limitation de sommes,

- ➔ Il consent, accepte ou résilie tous baux ou locations pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables sans pouvoir toutefois consentir tous baux d'une durée supérieure à neuf années,

- ➔ Il consent toute affectation hypothécaire des biens sociaux et tout cautionnement,

- ➔ Il souscrit toutes polices d'assurances contre tous risques, modifie ou résilie ces polices,

- ➔ Il règle et arrête tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs, touche les sommes dues à la société, paie celles qu'elle peut devoir,

- ➔ Il fait ouvrir à la société tous comptes de chèques postaux, tous comptes et dépôts de fonds et créé tous chèques et virements pour le fonctionnement de ces comptes,

- ➔ Il confère toutes subrogations et donne toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits avant ou après paiement,

- ➔ Il désiste la société de tous droits, actions, privilèges et hypothèques, consent toutes antériorités, toutes restitutions et limitations de privilèges et d'hypothèques,

- ➔ Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant,

- ➔ Enfin, il arrête les comptes qui doivent être soumis à la collectivité des associés, ainsi que toutes propositions à lui faire et arrête le texte des décisions collectives à soumettre au vote des associés, ainsi que l'ordre du jour des assemblées.

Le Gérant pourra également convoquer toutes assemblées générales à l'effet de solliciter pour les actes ci-dessus une autorisation.

ARTICLE DIX-SEPT - REMUNERATION DU GERANT

Les fonctions du Gérant seront éventuellement rémunérées, et cette rémunération sera fixée par une décision ordinaire des associés.

LD ND ED

BD ED

ARTICLE DIX-HUIT - RESPONSABILITES DU GERANT

Le Gérant ne contracte, en sa qualité de Gérant, et à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société et n'est responsable que dans l'exécution de son mandat.

Mais en sa qualité d'associé, il est tenu des dettes sociales, conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE DIX-NEUF - NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires, lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'approbation de cessions de parts, sous les conditions fixées par l'article 10 des présents statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE VINGT - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet notamment de donner le cas échéant, au Gérant les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Article 16 des présents statuts, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toutes affectations et répartitions des bénéfices, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modifications aux statuts ou approbation des cessions de parts visées à l'article 10 des présents statuts.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE VINGT ET UN - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et, notamment, de décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

JD ND
BD CD
ED

- La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou à responsabilité limitée,

- La modification de l'objet social, sous réserve que cet objet demeure civil,

- La réduction de la durée de la société en prorogation,

- La modification de la dénomination sociale,

- Le transfert du siège social,

- L'augmentation ou la réduction du capital social, sous réserve de l'application des conditions fixées par l'article 8 des présents statuts,

- La fusion ou la scission totale ou partielle de la Société avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, sous réserve que ces sociétés aient un objet civil,

- La modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs du ou des Gérants,

- La modification du mode de consultation des associés,

- La modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux,

- La dissolution anticipée d la société,

- La modification du mode de liquidation,

- En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet, le cas échéant, l'approbation des cessions de parts visées à l'article 10 des présents statuts,

- Elles ont encore pour objet la révocation du ou des Gérants.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social ;

Toutefois, toute mesure emportant changement de nationalité de la société ou changement de l'objet social, ou encore, augmentant la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité.

Il en est de même de toute décision ou de scission, ou de fusion.

ARTICLE VINGT-DEUX - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toutes époques de l'année.

ARTICLE VINGT-TROIS - MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives résultent de vote émis en assemblée générale convoquée par le Gérant.

Elles sont prises à la demande du Gérant.

Elles peuvent encore être prises à la demande de l'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, à défaut par le Gérant de consulter les associés trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

Les convocations sont effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception, adressées au dernier domicile connu de chaque associé.

Les lettres de convocations indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Le Gérant est tenu de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'il représentent.

Le délai de convocation est de quinze jours francs.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville ou se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le Gérant ou l'un des associés procédant à la consultation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts, et, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire, choisi ou non parmi les associés.

JD ND ED

BD CD

Il établit une feuille de présence indiquant les noms et domicile des associés et leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre des parts possédées par chaque associé.

Cette feuille émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, puis certifiée exacte par le bureau et reste déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié, ou sous seings privés, signé de tous les membres ou de leurs mandataires.

ARTICLE VINGT-QUATRE - VOTE

Tout associé peut participer au vote des décisions collectives, ordinaires ou extraordinaire, quel que soit le nombre de parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède sans limitation.

Le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte ne peut être exercé par un Associé muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE VINGT-CINQ - PROCES VERBAUX

Les décisions collectives lorsqu'elle ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial.

Lorsque la décision est prise en assemblée, le procès-verbal est signé par les membres du bureau de cette assemblée.

En cas de consultation par un groupe d'associés et à défaut de présentation du registre par le Gérant, le procès-verbal est établi sur feuilles séparées et notifié à la société.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Gérant.

AD ND ED

BD CD

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE VINGT-SIX - EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents, ou incapables.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE VINGT-SEPT - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 Décembre.

La clôture est effectuée par année civile.

ARTICLE VINGT-HUIT - COMPTES ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat, qui sont tenus à la disposition des associés dès l'envoi des lettres de convocation de cette assemblée.

En outre, tout associé peut, à tout moment, requérir la délivrance, à ses frais, d'une copie des statuts mis à jour et la copie du procès-verbal constatant toute décision collective.

ARTICLE VINGT-NEUF - AFFECTATION ET REPARTITIONS DES BENEFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques.

Ces bénéfices, après prélèvement de toute somme que la collectivité des associés, par décision portant approbation des comptes, déciderait de porter à un compte de réserve ou de reporter à nouveau, sont distribués entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à l'époque fixée par ladite décision.

ND ND

ED

TITRE VI

OBLIGATION DES ASSOCIES

ARTICLE TRENTE - LIBERATION DES PARTS

1°) - Parts de numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la Gérance, et, au plus tard, quinze jours après la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La Gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la Société.

La libération est effectuée en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la Société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la Société poursuit les Débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après commandement de payer demeuré infructueux.

Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication du numéro des parts en cause.

Elle est, en outre, publiée dans un Journal d'Annonces Légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des Retardataires, aux enchères publiques par le Ministère d'un Notaire, sans mise en demeure et sans formalité.

Le prix de vente est imputé dans les termes des droits, sur ce qui reste dû à la Société par le Retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par les Gérances deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la Gérance à l'Associé ou aux Associés Débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les Retardataires sont passibles d'une pénalité de 1% par mois de retard, tout mois commencé étant compté en entier.

2°) - Parts d'apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées. Cette libération s'effectue par la mise à disposition effective du bien apporté.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE ET UN - DISSOLUTION ANTICIPEE

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Gérant de la société est tenu de provoquer une décision de la collectivité des associés, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

A défaut par le Gérant de provoquer cette décision, comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu être prise régulièrement, tout associé peut demander la dissolution de la société devant les Tribunaux.

Le Gérant a le droit de proposer à la collectivité des associés, statuant par une décision extraordinaire, la dissolution anticipée de la société fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social.

ARTICLE TRENTE DEUX - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par une décision extraordinaire, en règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

JD ND ED

Cette nomination met fin aux pouvoirs du Gérant.

La collectivité des associés régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, le droit de prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires.

Notamment, par une décision ordinaire, elle approuve les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et délibère sur tous les intérêts sociaux.

Par une décision extraordinaire, elle peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement ou encore, modifier les statuts dans la mesure où des modifications sont imposées par la liquidation de la société.

Pendant la liquidation, la collectivité des associés est consultée par le ou les liquidateurs, ceux-ci sont tenus de procéder à cette consultation lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant la moitié du capital social au moins.

Si les décisions sont prises en assemblées, celles-ci seront présidées par le ou les liquidateurs ou par la personne désignée par chaque assemblée.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE TRENTE -TROIS - COMPETENCE

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la Juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

ARTICLE TRENTE - QUATRE – REGIME FISCAL

Il est rappelé en tant que de besoin que le régime fiscal applicable est celui du droit commun, aucune option pour l'IS n'étant formulée.

Fait à BESANCON,

Le 04 Avril 2022

En cinq originaux

Madame Béatrice DETALLE épouse DUCHÊNE

Gérante

Monsieur Christophe DUCHÊNE

Monsieur Evan DUCHÊNE

Monsieur Nathan DUCHÊNE

Madame Janine LEBEAU veuve DUCHÊNE